

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D943  
au territoire de la commune de CHOCQUES  
TRAVAUX**

**Effacement marquage au sol et réfection de la couche de roulement  
Section hors agglomération  
du 10 juin 2024 au 28 juin 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande en date du 03/06/2024, par laquelle EIFFAGE, fait connaître le déroulement des travaux d'Effacement marquage au sol et réfection de la couche de roulement, a compter du 10 juin 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Effacement marquage au sol et réfection de la couche de roulement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 32+150 au PR 33+820, hors agglomération, du 10 juin 2024 au 28 juin 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CHOCQUES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES-LES-MINES,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR 32+150 au PR 33+820, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHOCQUES, du 10 juin 2024 au 28 juin 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- neutralisation de la piste cyclable, une déviation sera mise en place **UNIQUEMENT** pour celle-ci,
- respect de la fiche chantier CF23 en annexe.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

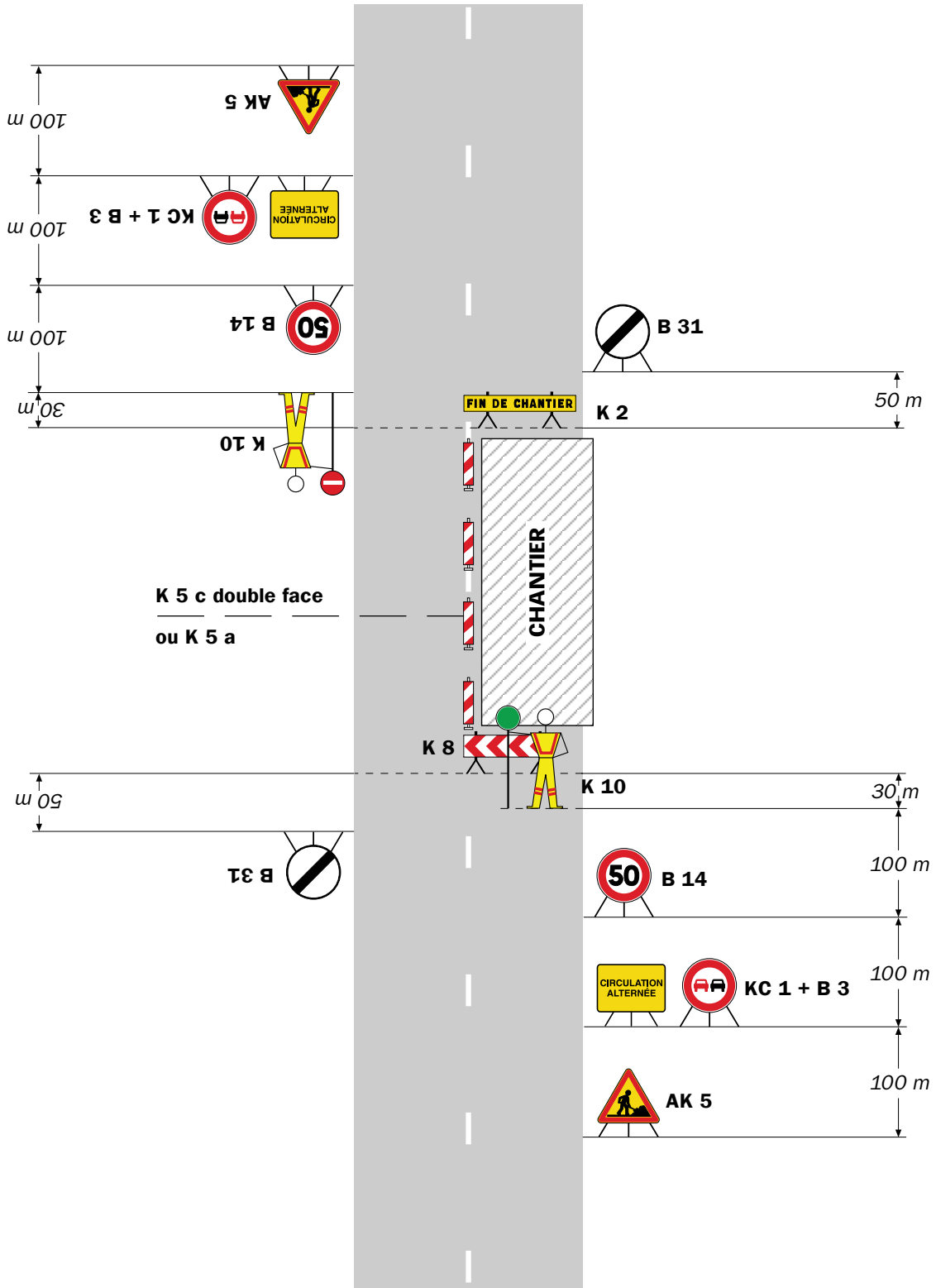
Le 4 juin 2024

A blue ink electronic signature of Gerard Freville, consisting of a stylized, cursive script.

Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

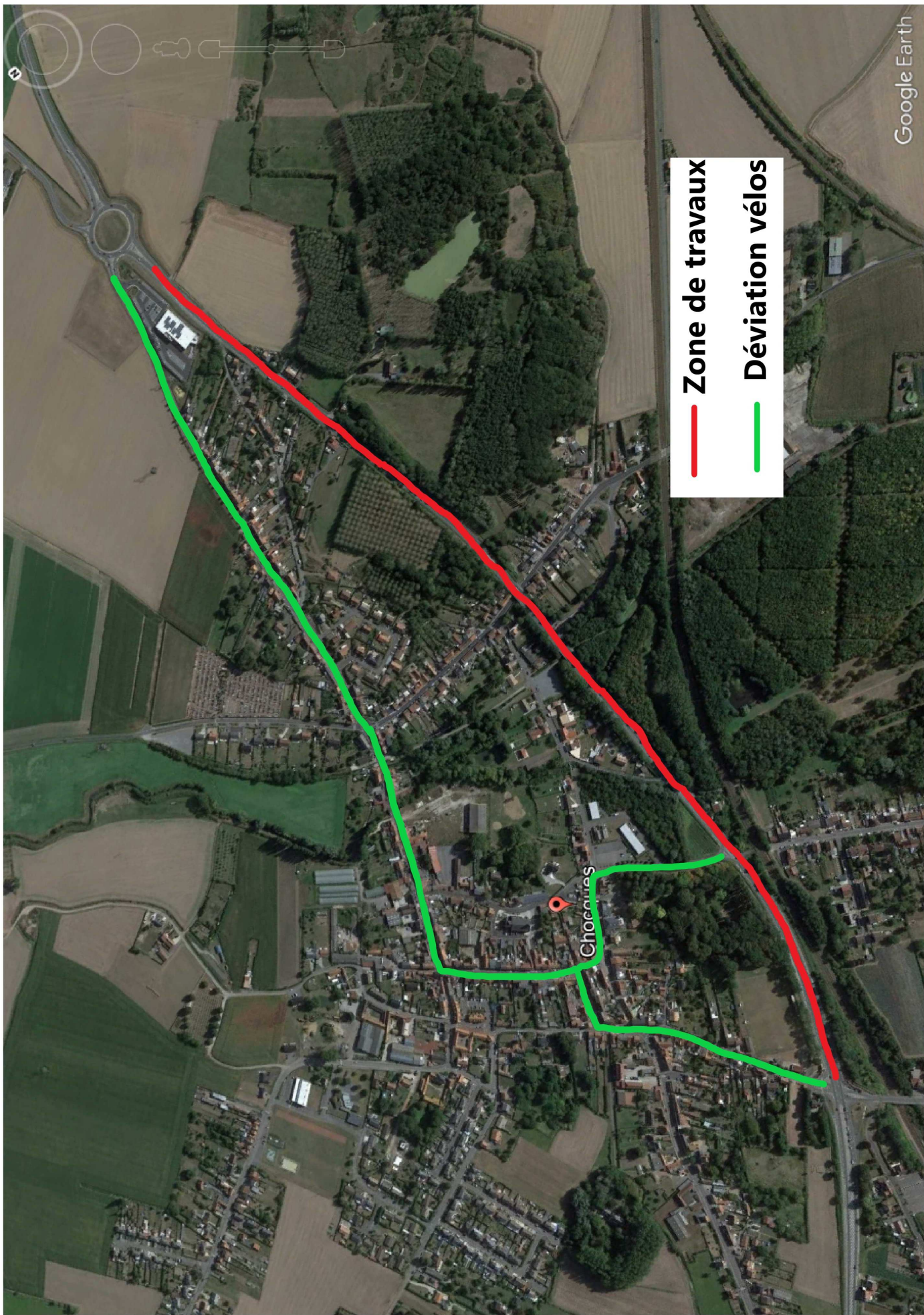
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.









**— Zone de travaux**

**— Déviation vélos**